

## LES POSTES

**⚠ La dénomination RPI n'est pas précisée sur les listes, de même que l'existence de calendriers scolaires spécifiques dans certaines écoles. Il est donc recommandé aux personnels de se renseigner auprès des directeurs des écoles ou des IEN pour toutes informations utiles**

### **1 Postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire**

Les postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire peuvent être attribués à **titre définitif**

⇒ à des directeurs d'école en fonction,

⇒ à des enseignants du 1<sup>er</sup> degré préalablement inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,

⇒ à des enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui avaient été nommés dans un autre département dans un emploi de directeur et qui sont nouvellement affectés dans le département,

⇒ à des enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui ont occupé des fonctions de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) pendant au moins 3 années scolaires consécutives ou non.

Les enseignants du département de l'Allier auront déposé leur candidature pour le **29 novembre 2013** auprès de l'IEN de la circonscription dont ils relèvent et obtenu un avis favorable.

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré nouvellement affectés dans le département, la manière de servir sera vérifiée.

**Les nouveaux directeurs devront participer au stage qui se déroulera ultérieurement.**

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander un poste support de direction. Ils sont nommés à titre provisoire. Ils doivent impérativement prendre contact avec l'IEN concerné. En effet, en l'absence d'un titulaire, l'exercice effectif de la fonction de directeur peut être confié à tout adjoint de l'école désigné par l'IEN.

**⚠ Postes de direction dans les écoles relevant du dispositif ECLAIR : les postes vacants seront attribués après appel à candidature et entretien (voir liste des postes à profil)**

### **2 Postes dans les écoles maternelles et élémentaires.**

**⚠ Il peut arriver qu'un poste dans une école étiquetée «élémentaire» corresponde à une classe maternelle ou élémentaire et inversement (en particulier dans les RPI).**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui participent au mouvement sont invités à consulter le site de la DSDEN pour connaître les spécificités des écoles (sujétions particulières, rythmes scolaires, présence d'une CLIS...)

### **3 Postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés.**

#### **3-1- Scolarisation des enfants et adolescents handicapés**

CLIS1 : classe d'intégration scolaire option D (ou CAEI DI)

ULIS 1 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option D (ou CAEI DI)

ULIS 4 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option C (CAPSAIS ou CAPASH option C)

Poste d'accompagnement de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés :

option A (déficients auditifs)

option B (déficients visuels)

option C (déficients moteurs ou enfants malades)

Tout titulaire du CAPSAIS est réputé titulaire du CAPA-SH (décret du 4/1/2004).

Les CAEI-DI équivalent au CAPSAIS D,E,F ou CAPA-SH D,E,F.

Les CAEI-TCC équivalent au CAPSAIS D ou CAPA-SH D.

#### **3-2- Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés**

◆ Postes de psychologues scolaires :

Seuls les personnels titulaires du DEPS seront autorisés à occuper ces postes.

Les enseignants titulaires du DESS ou d'un Master 2 de psychologie désirant être nommés à titre provisoire sur un poste de psychologue scolaire, déposeront leur candidature pour examen, par la voie hiérarchique, auprès de Monsieur le Directeur Académique.

◆ Les enseignants chargés de l'aide rééducative option G (maître G) ou chargés de l'aide pédagogique option E sont affectés auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale qui définissent leurs tâches en fonction des besoins. Ces personnels sont rattachés administrativement à une école.

La nomination sur un poste G, même à titre provisoire, requiert la possession de la certification correspondante ou l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique pour un départ en formation.

#### **3-3- Postes dans les établissements spécialisés.**

Ces postes pouvant comporter des sujétions spéciales (horaire, service de vacances...), les candidats intéressés devront se renseigner auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'ASH et du directeur de l'établissement.

#### **3-4- Postes dans les SEGPA.**

Les candidats doivent être titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option F ou du CAEI-DI pour être nommés à titre définitif dans une SEGPA.

### **4 Postes de titulaires remplaçants**

Les titulaires remplaçants assurent le remplacement d'enseignants momentanément indisponibles.

Par ailleurs, l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant, du jour de la rentrée scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire ou l'affectation sur un poste vacant n'ouvre pas droit au versement des Indemnités de sujétion spéciale de remplacement.

Il est rappelé que ces postes sont peu adaptés avec un service exercé à temps partiel.

**Les remplacements sont à effectuer dans tous les secteurs d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).**

Les titulaires remplaçants assurant des remplacements en ASH ne sont pas rémunérés en tant qu'enseignants spécialisés même s'ils possèdent un diplôme de spécialisation.

Les titulaires remplaçants BFC ont vocation à remplacer tous les maîtres y compris ceux exerçant sur des postes spécialisés.

## 5 Nouveaux dispositifs

### **1) « plus de maîtres que de classes »**

Les écoles prioritairement concernées par ce moyen supplémentaire sont celles de l'éducation prioritaire mais aussi des écoles repérées localement comme relevant de besoins similaires.

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, par contact direct avec le directeur ou l'IEN de la circonscription. Les postes seront identifiés au mouvement. Les enseignants intéressés postuleront dans le cadre des postes spécifiques.

<b>Dispositif « plus de maîtres que de classes »</b>	1°) Compétences conformément au BO n°3 du 15 janvier 2013 2°) Commission départementale 3°) Barème
--	--

### **2) Accueil en école maternelle : scolarisation des enfants de moins de trois ans**

Parce qu'elle concerne les « tout-petits » ayant des besoins spécifiques, cette scolarisation précoce requiert une organisation des activités, elle nécessite donc un projet particulier, inscrit dans le projet d'école.

Les postes concernés seront identifiés au mouvement départemental. Les enseignants intéressés postuleront dans le cadre des postes spécifiques.

<b>Scolarisation des enfants de moins de trois ans</b>	1°) Compétences conformément au BO n°3 du 15 janvier 2013 2°) Commission départementale 3°) Barème
--	--

## LES POSTES A PROFIL

Si le poste est vacant, nomination à titre définitif si l'enseignant est titulaire du titre requis sauf dispositions particulières (notamment postes en CEF et milieu pénitentiaire)

Si le poste n'est pas vacant, nomination à titre provisoire avec conservation pendant une année du poste occupé précédemment.

POSTES	CRITERES DE SELECTION
<b>CPAIEN</b> (Conseiller Pédagogique auprès I.E.N.)	1° Condition de diplôme (CAFIPEMF) + (CAPSAIS ou CAPA-SH pour l'ASH) 2° Commission départementale
<b>C.P. E.P.S.</b> (Conseiller Pédagogique en EPS)	1° Condition de diplôme (CAFIPEMF) 2° Commission départementale
<b>C.P. E.M.</b> (Conseiller Pédagogique en Education Musicale)	1° Condition de diplôme (CAFIPEMF option éducation musicale). 2° Commission départementale
<b>C.P. Arts visuels.</b> (Conseiller Pédagogique en Arts Visuels)	1° Condition de diplôme (CAFIPEMF option arts plastiques). 2° Commission départementale
<b>C.P. L.V.E</b> (Conseiller Pédagogique en Langue Vivante Etrangère)	1° Condition de diplôme (CAFIPEMF option langue vivante étrangère). 2° Commission départementale
<b>Coordonnateur Education Prioritaire</b>	1° - appel à candidature dans les écoles et collèges. - avis du supérieur hiérarchique. 2° Expérience en Education Prioritaire souhaitée. 3° Commission départementale
<b>Conseiller Ecole numérique</b>	1° Condition de diplôme (CAFIPEMF option Technologies Ressources Educatives). 2° Compétences numériques. 3° Commission départementale
<b>Postes Français Langue Etrangère</b>	1° Compétences en français langue étrangère. 2° Commission départementale
<b>Enseignants Référents</b>	1° Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH). 2° Commission départementale
<b>Secrétariat de la C.D.O.E.A.S.D</b> (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)	1° Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH). 2° Commission départementale
<b>Pôle handicap chargé de mission</b> auprès des AVSi, AVSco, EVS, Assistants de scolarisation	1° Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH). 2° Commission départementale
<b>Référent Education Nationale</b> auprès de la MDPH	1° Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH, ou DDEAS). 2° Commission départementale

<p><b>Service d'Assistance Pédagogique à Domicile (SAPAD) ½ poste</b> (Instituteur ou professeur des écoles coordonnateur)</p>	<p>1°) L'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable devant des élèves en difficultés, malades ou handicapés (CAPSAIS option C souhaitable ou CAPA-SH). 2°) Commission départementale</p>
<p><b>Centre Pénitentiaire</b></p>	<p>1°) Condition de diplôme (CAPSAIS ou CAPA-SH option F) 2°) Commission départementale</p>
<p><b>Classe et Atelier Relais</b> (Instituteur ou professeur des écoles coordonnateur de l'Atelier relais)</p>	<p>1°) l'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable d'enseignement devant des publics scolaires en difficultés (CAPSAIS ou CAPA-SH option F souhaitable). 2°) Commission départementale Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la spécialisation de l'enseignant.</p>
<p><b>Centre Educatif Fermé</b></p>	<p>1°) Condition de diplôme (CAPSAIS ou CAPA-SH option F souhaitable) 2°) l'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable d'enseignement devant des publics spécifiques. 3°) Commission départementale  Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la spécialisation de l'enseignant.</p>
<p><b>Chargé de mission en formation continue et suivi des TICE</b></p>	<p>1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option Technologies et ressources éducatives). 2°) Commission départementale</p>
<p><b>Aide à la scolarisation des enfants du voyage</b></p>	<p>1°) Compétences requises dans la connaissance de la culture des gens du voyage 2°) Commission départementale</p>
<p><b>CHAM</b> <b>Classe à Horaire</b> <b>Aménagé Musique</b></p>	<p>1°) Compétences spécifiques en musique 2°) Commission départementale</p>
<p><b>Directeur de l'école Jean Moulin MOULINS</b> <b>CHAM</b></p>	<p>1°) Compétences spécifiques en musique 2°) Titulaire de la liste d'aptitude Directeur d'Ecole 3°) Commission départementale</p>
<p><b>Enseignant intervenant auprès des services de psychologie infanto-juvénile</b></p>	<p>1°) Condition de diplôme (CAPSAIS ou CAPA-SH option D) 2°) Commission départementale</p>
<p><b>½ poste CADA MONTMAROULT</b> <b>+ ½ poste plus de maître que de classe</b></p>	<p>1°) Compétences FLE 2°) Commission départementale</p>
<p><b>DIRECTION D'ECOLE ECLAIR *</b> <b>DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DECHARGE COMPLETE</b></p>	<p>1°) Etre titulaire de la liste d'aptitude Directeur d'école 2°) Commission départementale</p>

\*Ecoles ECLAIR :

- Ecole élémentaire Voltaire Montluçon ..... 0030382Z
- Ecole maternelle Voltaire Montluçon ..... 0030383A
- Ecole élémentaire Jean Racine Montluçon ..... 0030381Y
- Ecole maternelle Marx Dormoy Montluçon ..... 0030379W
- Ecole élémentaire Emile Zola Montluçon ..... 0030384B
- Ecole maternelle Emile Zola Montluçon ..... 0030763N
- Ecole élémentaire Frédéric Mistral Montluçon ..... 0030345J
- Ecole élémentaire Prévert - Pergaud Montluçon ..... 0030765R
- Ecole maternelle Desnos-Aymé Montluçon ..... 0030764P
- Ecole maternelle Maurice Carême Montluçon ..... 0030863X